



Appel à manifestation d'intérêt

Organisé dans le cadre de l'action collective « Voucher IoT » : Aide à la première industrialisation des objets connectés à destination des start-ups et des PME.

Contact : voucher-iot.dge@finances.gouv.fr

Cet Appel à manifestation d'intérêt (AMI) a pour objectif d'identifier des fournisseurs de services en électronique souhaitant intervenir dans le cadre de l'action collective « Voucher IoT » lancée par la Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Economie et des Finances, et visant à accompagner des PME et start-up dans la première industrialisation d'objets connectés.

1. CONTEXTE ET ENJEUX

L'émergence de l'internet des objets (ou « *internet of things* ») et des technologies associées a progressivement doté les objets de nouvelles fonctionnalités, de capacités de calcul, d'intelligence artificielle, leur permettant d'interagir plus fortement tant avec leur environnement qu'avec les utilisateurs et de communiquer simultanément en utilisant de multiples protocoles et en répondant à des besoins de sécurité différents. L'essor de ces objets connectés offre de nombreuses opportunités économiques pour le domaine de l'électronique, tout en amorçant une chaîne de création de valeur plus large bénéficiant à de nombreux secteurs d'activité (logement, mobilité, santé, etc.).¹ La création d'objets connectés représente donc **un vecteur de développement significatif pour les entreprises françaises** dans un spectre sectoriel vaste, tourné tant vers les marchés grand public que les applications professionnelles.

Les créateurs de ces objets, souvent non électroniciens (venant de divers secteurs applicatifs, du monde du logiciel ou du design), méconnaissent pour la plupart les difficultés et spécificités de la fabrication électronique. De fait, les créateurs d'objets connectés sont régulièrement confrontés à de nombreux défis avant de pouvoir rentrer dans la phase de production industrielle, ce qui allonge d'autant leur « *time-to-market* » et augmente leur coût de revient final. Il existe donc un véritable enjeu d'**accompagnement du développement de ces start-up et PME conceptrices d'objets connectés** afin qu'elles puissent concevoir et fabriquer leur produits de manière compétitive tout en évitant les écueils de la première industrialisation. Le périmètre de cette phase de **première industrialisation**, détaillé en Annexe 1, couvre un large spectre allant de l'état expérimental du produit jusqu'à la fabrication des premières séries en vue de satisfaire aux exigences industrielles, économiques et qualité.

Pour cela, il apparaît nécessaire de renforcer les collaborations vertueuses entre **ces entreprises** et les **fournisseurs de services en électronique**. Les modes de collaboration visés dans le cadre de la présente action répondent à un cadre de référence clarifiant les attendus réciproques.

¹ Ainsi, d'après le cabinet PAC, les objets connectés représenteraient un potentiel de marché de 20 milliards d'euros sur le territoire en 2020.

2. OBJECTIFS ET CRITÈRES

L'objet du présent Appel à manifestation d'intérêt (AMI) est **d'identifier des fournisseurs de services en électronique ayant des compétences en conception et en fabrication d'objets connectés.**

Cet AMI s'adresse :

- aux fabricants (*Electronic Manufacturing Services, EMS*) disposant d'un bureau d'études en interne ;
- aux fabricants (EMS) ayant une collaboration solide et éprouvée avec un ou plusieurs bureaux d'études ;
- aux bureaux d'études pouvant justifier d'une collaboration solide et éprouvée avec un ou plusieurs fabricants (EMS).

Les **acteurs concernés** (« fournisseurs de services en électronique ») se manifestant seront mis en relation avec les **donneurs d'ordre** (« créateurs d'objets connectés ») sélectionnés dans le cadre de l'Appel à projets de l'action collective « *Voucher IoT* ».

Après avoir signé un accord de confidentialité, les fournisseurs de services en électronique s'étant manifestés proposeront, sur la base d'un document de consultation incluant un cahier des charges, des **offres de première industrialisation** sur différents projets. Leurs offres seront analysées par un comité de sélection, puis transmises aux créateurs d'objets connectés. Le **comité de sélection** sera présidé par un représentant de la Direction générale des Entreprises et comprendra des représentants des services concernés de la DGE et de CAP'TRONIC. Les fournisseurs seront informés par écrit de la suite donnée à leur manifestation d'intérêt.

Les propositions qui seront retenues par les créateurs d'objets connectés devront déboucher sur la signature d'un **contrat négocié et accepté par les parties**. Ce contrat inclura notamment une **remise contractuelle d'au moins 15% par rapport au montant HT du devis proposé au donneur d'ordre**. Sur le fondement de justificatifs de bonne exécution des prestations forfaitaires, la **Direction Générale des Entreprises**, compensera financièrement le fournisseur sous la forme **d'une subvention** correspondant au montant de la remise contractuelle, représentant au maximum 15% du montant HT du devis, dans la limite de 30 000 € HT par projet.

Les fournisseurs de services en électronique devront se porter candidats sur au moins **3 projets d'industrialisation** sélectionnés dans le cadre de l'Appel à projets auprès des créateurs d'objets connectés.

Par ailleurs, afin de prendre part à cette action collective, les fournisseurs de services en électronique doivent :

- satisfaire **les règles d'éligibilité** énoncées ci-dessous :
 - être une société immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) ;
 - ne pas être en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
 - respecter les plafonds d'aides et conditions fixées par le régime des minimis.

- respecter le **cadre de l'action collective** et, dans le cadre de chacune des offres formulées, s'engager à :
 - fournir des **dossiers de candidature** incluant les points suivants :
 - ☐ **présentation du fournisseur de services en électronique et de ses éventuels partenaires (bureaux d'études)** : la présentation inclura notamment les activités de l'entreprise et de ses éventuels partenaires, la(les) localisation(s) de l'entité, les liens et collaborations éprouvées avec les éventuels partenaires, l'effectif, le capital, le chiffre d'affaires, les moyens industriels, les références clients, les certifications, une présentation des processus (électroniques, design industriel, mécanique, plasturgie...). Si le fournisseur de services ne peut, ou ne souhaite pas, assumer certaines tâches, il devra le préciser ;
 - ☐ **description des dépendances** : les propositions des fournisseurs de services en électronique seront faites de façon à ce que le donneur d'ordre sache parfaitement qui est propriétaire de quoi, et son degré d'autonomie en fin de prestation (notamment, s'il est libre de transférer ultérieurement ses études et fabrications à un autre fournisseur de services). En cas d'arrêt ou de transfert du projet, les engagements du donneur d'ordre (délai de prévenance, paiement des ressources et matière déjà allouées) seront discutés ;
 - ☐ **description précise et validation du phasage** : chaque phase, de la faisabilité à la production en série, devra être détaillée le plus précisément possible, aussi bien sur les aspects des coûts (main d'œuvre, matière/outils) que sur les délais (planning de type Gantt). Par ailleurs les modes de recette de chaque phase seront explicités (validation de prototypes sur jeux d'essais, plan de certification, ...) ;
 - ☐ **description des frais fixes** : aussi bien pour les études que pour la production (gestion des équipements spécifiques appartenant au donneur d'ordre), les coûts et les modalités de transfert des postes de dépenses fixes seront précisés (moules, outillages de fabrication et de test). Les équipements et outils restant propriété du fournisseur de services seront listés ;
 - ☐ **description de la livraison/prix du produit en série** : le fournisseur de services précisera ses prix récurrents et non-récurrents, la durée de validité, les conditions de paiement, les conditions de renégociation, cela en fonction des tailles de lots, fréquence et lieu de livraison, termes de paiement, etc. Le fournisseur de services pourra demander des garanties financières. Des clauses de réserve de propriété s'appliqueront pour les livraisons de série et pour les frais fixes;
 - ☐ **définition de la qualité et du retour client** : les niveaux de qualité attendus, le processus de gestion des retours et les durées garanties seront définis ;
 - ☐ **approvisionnement matière, stocks intermédiaires et finaux** : sur la base des cadencements de livraison souhaités (fermes/prévisions, flexibilité...), le fournisseur de services précisera les conditions d'achat (panier garni, délégation d'achats...), les règles de flexibilité, les risques d'obsolescence ou d'indisponibilité, les responsabilités financières des parties.
 - présenter lesdits dossiers de candidature dans un **délai d'au plus 5 semaines** après signature d'un accord de confidentialité avec les donneurs d'ordre ;
 - respecter le **cadre contractuel** précisé en Annexe 3.

- respecter **les critères de sélection**. Chaque offre formulée sera évaluée au vu des éléments suivants :
 - **rapport performance-prix** de la prestation envisagée et **qualité du dossier** présenté en particulier au regard des différents points mentionnés dans le cadre de référence décrit en Annexe 3 (qualité des descriptions des différentes dépendances entre le fournisseur de services et le donneur d'ordre, du phasage et de la bonne prise en compte des contraintes de l'industrialisation dès la phase de conception, des frais fixes, du retour client, ...) ;
 - **compétences du fournisseur** en termes de développement et d'industrialisation (expérience générale, expérience spécifique à l'étude, qualité et pérennité de la solution proposée, méthodologie utilisée - gestion de projets, prise en charge du design, de la mécanique ; maîtrise des normes et essais nécessaires à la certification du produit ; maîtrise des délais en fonction de la charge ; le cas échéant qualité du partenariat entre le fournisseur de service en électronique et le bureau d'étude.

Une **fiche de demande d'aide** dûment complétée et signée par le représentant légal ou toute personne habilitée (joindre dans ce cas une délégation de signature) ainsi qu'une **annexe financière** seront demandées ultérieurement si l'offre est présélectionnée en vue d'un conventionnement.

3. DÉMARCHES

Afin de répondre au présent AMI, tout fournisseur de services en électronique intéressé devra se manifester auprès de la Direction Générale des Entreprises. Avant la clôture de l'AMI, il devra envoyer une **manifestation d'intérêt** contenant les pièces suivantes ²:

- Une **lettre d'intérêt**, incluant notamment :
 - une **présentation de l'entreprise**, ses compétences et son éventuelle expérience dans le domaine de l'internet des objets ;
 - la manière dont l'entreprise conçoit sa **participation** à cette action collective et l'inscrit dans une **démarche d'engagement** au cœur du tissu productif français et de ses filières de l'électronique et du numérique ;
 - un engagement formel du fournisseur en services électroniques à se porter candidat sur **au moins 3 projets d'industrialisation** sélectionnés dans le cadre de l'Appel à projets auprès des créateurs d'objets connectés, et à respecter le cadre contractuel (précisé en Annexe 3).
- Cette lettre devra être accompagnée d'un **dossier** contenant les documents administratifs suivants:
 - une **fiche de présentation** de l'entreprise et de ses éventuels partenaires (selon le modèle en **Annexe 2**) ;
 - une **preuve de l'existence légale de l'entreprise** : extrait K-BIS (daté de l'année en cours ; original ou copie), inscription au registre du commerce ;
 - copie d'un document (en cours de validité) conforme à l'original permettant **l'identification** : de la personne physique représentant la société demandeur (CNI, passeport ou titre de séjour en cours de validité et justificatif de l'adresse du domicile) ;
 - un document listant **tous les actionnaires** personnes physiques détenant directement ou indirectement des parts ou des actions (table de capitalisation, registres des actionnaires, organigrammes détaillés) ;

² La DGE se réserve le droit de transmettre certains documents à Bpifrance pour analyse.

- pour les entreprises dont le capital est détenu à plus de 50% par un groupe : un **organigramme** (non nominal) précisant les niveaux de participation et les effectifs de chaque entité ;
- dernière liasse fiscale complète** ou derniers bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée ;
- rapport du commissaire aux comptes** (ou, à défaut, de l'expert-comptable) sur les comptes du dernier exercice approuvé ;
- liste des aides attribuées** par des personnes publiques au cours des trois dernières années ;
- une attestation sur l'honneur relative aux **aides de minimis** (selon le modèle en **Annexe 5**).

4. CALENDRIER ET CONTACT

*Un calendrier détaillé de l'action collective est fourni en **Annexe 4**.*

Le présent Appel à manifestation d'intérêt (AMI) définissant la liste des fournisseurs en électronique sera clôturé le **12 octobre 2018** (à midi).

Les **manifestations d'intérêt** contenant les documents précités devront être envoyées à la Direction Générale des Entreprises avant cette date de clôture, par voie électronique ou postale :

- par **voie électronique** à l'adresse voucher-iot.dge@finances.gouv.fr avec en copie voucher-iot@captronic.fr ;
- par **voie postale**, en deux exemplaires, à l'adresse :

Direction Générale des Entreprises
Manifestation d'intérêt « Voucher IoT »
Service de l'Économie Numérique
Bureau des Systèmes Électroniques
67, rue Barbès – BP 80001 – 94201 Ivry-sur-Seine CEDEX

Un accusé de réception sera adressé aux déposants.

Le comité de sélection arrêtera une proposition de fournisseurs en électronique s'étant manifestés pour les différents projets au plus tard le **15 octobre 2018**. A compter de cette date, les fournisseurs **disposeront d'une période de 5 semaines** pour soumettre leurs offres aux créateurs d'objets connectés, soit jusqu'au **20 novembre 2018**. Les offres seront ensuite analysées par le comité de sélection, avant d'être envoyées aux créateurs d'objets connectés qui choisiront leur fournisseur.

Le contrat entre le créateur et le fournisseur devra être signé avant le **24 décembre 2018**.

La Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Economie et de Finances s'assure que les documents transmis dans le cadre du Concours sont traités en toute confidentialité par les membres du comité de sélection et ne pourront être communiqués que dans le cadre de l'expertise et de l'évaluation du programme budgétaire P-134 ou à Bpifrance pour les besoins du traitement. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures sont tenus à la plus stricte confidentialité.

La Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Economie et de Finances se réserve le droit de suspendre ou d'annuler l'opération pour quelque motif que ce soit, notamment si le nombre de candidats éligibles manifestant leur intérêt était jugé insuffisant. En cas de force majeure telle qu'interprétée par les tribunaux français, ou si les circonstances l'imposent, la Direction Générale des Entreprises se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler l'Action collective, l'Appel à projets ainsi que l'Appel à manifestation d'intérêt. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

ANNEXE 1 : Description des différentes étapes d'industrialisation.

Avant- Projet – Hors champ de ce dispositif	Spécification du besoin / Faisabilité technico-économique du projet
Intervenant	Client
Donnée d'entrée	Données du marché
Phases et livrables :	Cahier des charges fonctionnel (CDCF) et document de consultation (CD) Maquette ou démonstrateur

Première industrialisation - Prototype représentatif du produit final	Conception – Conception générale et détaillée et réalisation du prototype.
Intervenant	Fournisseur de service en électronique: Bureau d'étude -EMS
Donnée d'entrée	CDCF et DC validés
Phases et livrables	Définition des spécifications techniques Conception détaillée (partie hardware et software incluant notamment le placement routage, routage, revu de routage, le design industriel, la conception mécanique, et la conception logicielle) Analyse des risques et des modes de défaillances, de leur effet et de leur criticité Contrôles et tests Design for Manufacturability and Testing. Fabrication du prototype Validation du prototype, préqualification et certification

Première industrialisation – Première série	Qualification
Intervenant	Fournisseur de services en électronique: Bureau d'étude - EMS
Donnée d'entrée	Conception générale et détaillée - Dossier de fabrication
Phases et livrables	Réalisation mécanique dont moule(s), Outillages de production, Ecran de sérigraphie, Programmation de composants, Dossier et méthode de fabrication, Programmation test sonde mobile et vision Banc de test in situ et fonctionnel. Fabrication Qualification produit Production série

Après projet – hors champ de ce dispositif	
Intervenant	Client
Donnée d'entrée	Produit fabriqués
Phases et livrables	Mise en service, exploitation, maintien en condition opérationnelle, fin de vie, ...

ANNEXE 2 : Présentation de l'entreprise de fourniture de services en électronique

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT
Dans le cadre de l'action collective « Voucher IoT »

FOURNISSEURS DE SERVICE EN ÉLECTRONIQUE

PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Etablissement

Nom et raison sociale :

Date de création :

Adresse :

Statut :

Numéro SIRET :

Code APE :

Activité principale :

Chiffre d'affaire du dernier exercice :

€

Effectifs :

Entreprise : OUI

NON

Filiale de groupe : OUI

NON

Si oui, préciser le groupe d'appartenance :

Nom et fonction du représentant légal :

Adresse mél :

téléphone :

Nom et fonction du responsable du projet :

Adresse mél :

téléphone :

Fait à

Le

Nom et qualité du signataire

Cachet et signature

ANNEXE 3 : Clauses contractuelles entre les donneurs d'ordre et EMS/BE

Le contrat entre le fournisseur de services en électronique et le donneur d'ordre porteur du projet devra *a minima* inclure les points suivants :

a) Prix ferme et forfaitaire de l'ensemble de la prestation, qui ne pourra être modifié que par avenant agréé par les deux parties. Ce prix doit être inférieur d'au moins 15% au devis.

b) Confidentialité & Communication : Au-delà de l'accord de confidentialité signé par les deux parties pour l'établissement du devis, le contrat comprendra des clauses de confidentialité.

c) Non-concurrence, exclusivité : des clauses de non-concurrence et d'exclusivité seront discutées puis stipulées dans le contrat, a minima pour les phases d'industrialisation éligibles à ce présent appel.

d) Obligations contractuelles : Les obligations de résultats ou de moyens seront définies, éventuellement pour chaque étape.

e) Responsabilité : La responsabilité de la maîtrise d'œuvre (et celles des sous-traitants éventuels) doit être définie vis-à-vis du donneur d'ordre, notamment sur : conception et fabrication, électronique et mécanique, certification (CEM, BT, RED, UL/CSA...).

f) Livrables : Les Livrables corporels et incorporels seront listés précisément. Il s'agit de l'ensemble des documents nécessaires à la conception (modification) et fabrication du produit en mode reproductible (dossier de définition). Les données doivent être appropriables par tout autre fournisseur de service en cas de transfert.

g) Propriété Intellectuelle, Cession des droits : Le contrat devra expliciter la protection des savoir-faire et des connaissances antérieures (réciproques), les modalités du transfert de propriété des éléments de l'étude (livrables corporels et incorporels, en conception et fabrication).

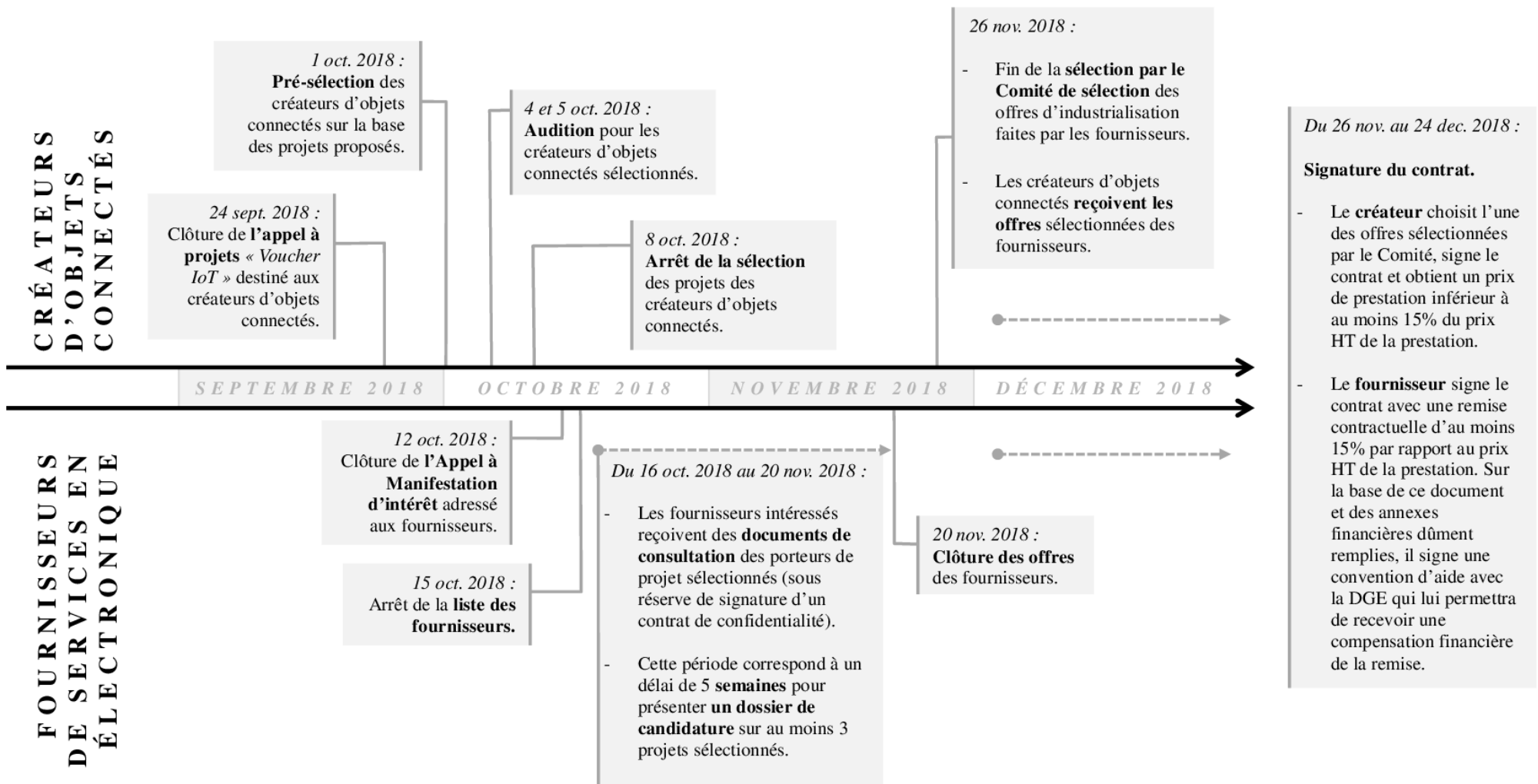
Il en sera même pour les modalités de nouveaux dépôts de modèles, marques, brevets et autres droits d'auteurs consécutifs à l'étude et aux fabrications confiées.

Si le fournisseur de service ne peut, ou ne souhaite, pas transférer totalement ou pour partie certains éléments, il devra le préciser explicitement dans son offre.

h) Garanties : le fournisseur de service précisera les garanties apportées :

- sur le produit livré. Pour les prototypes et pour les versions de série, le fournisseur de service explicitera les garanties qu'il apporte à ses prestations et à ses livraisons, et suivant quel mode : garantie de bonne fin (par assurance ou garantie bancaire), garantie sur les défauts de matière ou vice de fabrication, vices cachés...
- suite aux conséquences de défaillance du produit livré. Pour faire face aux dommages subis du fait de la défaillance du produit livré, le fournisseur de service fera état de la couverture dont il dispose (Assurance RCP).
- pour l'éviction. Le fournisseur de service précisera les garanties qu'il apporte au donneur d'ordre pour la "jouissance paisible" des livrables corporels mais aussi pour les livrables protégeables par le droit d'auteur.

ANNEXE 4 : Calendrier de l'action collective « Voucher IoT »



ANNEXE 5 : Modèle de déclaration d'aide par l'entreprise³

PAPIER EN-TETE DE L'ENTREPRISE

Objet : Déclaration des aides placées sous le règlement *de minimis* n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013

Je soussigné (nom, prénom et qualité) représentant de , entreprise unique au sens de la définition figurant à l'article 2.2 du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, déclare :

- n'avoir reçu aucune aide *de minimis*⁴ durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration,
- avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, les aides *de minimis*⁴ listées⁵ dans les tableau ci-dessous, durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

Les aides *de minimis* sont des aides publiques qui sont octroyées au titre des règlements suivants :

- règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux **aides de minimis**,
- règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux **aides de minimis**,
- règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** octroyées dans le secteur de la **pêche et de l'aquaculture**,
- règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** dans le secteur de la **pêche et de l'aquaculture**,
- règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux **aides de minimis** dans le secteur de la **production de produits agricoles**,
- règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** dans le secteur de l'**agriculture**
- règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** accordées à des entreprises fournissant des **services d'intérêt économique général (SIEG)**.

³ Pour les subventions octroyées aux associations, il convient d'utiliser le formulaire Cerfa 12156*03 accessible sur le site www.servicepublic.fr.

⁴ Les aides *de minimis* constituent une catégorie particulière d'aides publiques pour les entreprises. Les pouvoirs publics qui allouent des aides *de minimis* ont l'obligation d'informer les entreprises bénéficiaires, du caractère *de minimis* des aides attribuées. Le montant maximum d'aide *de minimis* est de 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

⁵ Si vous avez reçu une aide *de minimis*, cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l'autorité publique attributaire (Etat, collectivités locales, établissements publics, agences...). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement *de minimis*.

Date de l'attribution de l'aide <i>de minimis</i> ⁵	Nom et numéro SIREN de l'entreprise ⁶	Type d'aide <i>de minimis</i> (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG)	Montant de l'aide ⁷ (en euros)
TOTAL			

⁶ Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise. Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d'un seul plafond d'aide *de minimis* de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides *de minimis* versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition d'une « entreprise unique » : une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

⁷ Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, indiquer l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.

Date de demande de l'aide <i>de minimis</i> ⁵ si non encore perçue	Nom et numéro SIREN de l'entreprise ⁸	Type d'aide <i>de minimis</i> (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG)	Montant de l'aide ⁹ (en euros)
TOTAL			

L'entreprise sollicitant l'aide a-t-elle réalisé, au cours des trois derniers exercices fiscaux, dont celui en cours :

- une fusion ou une acquisition d'une autre entreprise ?
- une scission en deux ou plusieurs entreprises distinctes ?

Date et signature

(indiquer le nom et la qualité du signataire)

⁸ Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise. Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d'un seul plafond d'aide *de minimis* de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides *de minimis* versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition d'une « entreprise unique » : une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

⁹ Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, indiquer l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.